



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL)

n°MRAe 2022APGE29

Nom du pétitionnaire	Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL)
Communes	Chavelot
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet de lotissement d'activité (permis d'aménager et autorisation environnementale)
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	18/01/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de lotissement d'une zone d'activités sur la commune de Chavelot (88) porté par la Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le préfet des Vosges (DDT 88) le 18 janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) sollicite l'autorisation d'aménager une zone d'activités au lieu-dit « Les neufs quartiers » sur le territoire de la commune de Chavelot dans le département des Vosges (88). Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager adressée à la mairie de Chavelot par courrier du 5 mai 2021 et s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale dans le cluster² « Green Valley - bois et écomatériaux ».

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae publié le 2 septembre 2021³ puis d'un avis complémentaire en date du 20 octobre 2021⁴ portant uniquement sur les enjeux relatifs aux zones humides.

Dans son avis publié le 2 septembre 2021, l'Ae recommandait au Préfet, au vu des nombreux manquements du dossier initial, de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique avant la production d'un nouveau dossier accompagné d'un nouvel avis d'Autorité environnementale.

Le présent avis porte sur le nouveau dossier présenté à la suite de cette recommandation.

Les parcelles du projet sont actuellement cultivées pour la production de céréales. Le projet global, d'une surface totale de 64,1 ha, fera l'objet de deux phases de travaux dont une 1^{ère} phase de 34,6 ha qui fait l'objet de la demande de permis d'aménager, puis d'une 2^{ème} phase de 29,5 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la qualité de l'air.

La thématique environnementale « zones humides », ayant déjà fait l'objet d'un avis complémentaire, n'est plus examinée dans le présent avis.

Le nouveau dossier prend en compte les observations de l'Ae de son premier avis sur la présentation des scénarios alternatifs d'aménagement et sur la zone faisant l'objet d'une mesure d'évitement au nord, envisagée à un moment comme un espace naturel sensible (ENS), ce classement étant maintenant abandonné.

De plus, l'étude sur les approvisionnements en énergies renouvelables (EnR) est cette fois présente dans le dossier.

Pour la thématique qualité de l'air, l'état initial est beaucoup plus complet mais l'estimation des impacts du projet évaluée trop rapidement.

D'autres sujets n'ont pas été complétés malgré les recommandations de l'Ae : la limitation de l'artificialisation des sols et l'articulation avec les règles du SRADDET, les impacts cumulés, les émissions de GES, l'actualisation des inventaires sur les oiseaux et les chauves-souris, l'avancement du phasage des études sur le pont-rail.

Les recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après. Elles devront faire l'objet d'un mémoire en réponse du pétitionnaire à joindre à l'enquête publique qui sera lancée.

2 Les clusters sont des réseaux d'entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE, fortement ancrés localement, souvent sur un même créneau de production et souvent à une même filière.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société d'équipement du bassin lorrain (SEBL) sollicite l'autorisation d'aménager une zone d'activités au lieu-dit « Les neufs quartiers » sur le territoire de la commune de Chavelot dans le département des Vosges (88). Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager.

Le projet a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae publié le 2 septembre 2021⁵ puis d'un avis complémentaire en date du 20 octobre 2021⁶ portant uniquement sur les enjeux relatifs aux zones humides. Dans son avis du 2 septembre 2021, l'Ae recommandait au Préfet, au vu des nombreux manquements du dossier initial, de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique avant la production d'un nouveau dossier accompagné d'un nouvel avis d'Autorité environnementale.

Le présent avis porte sur le nouveau dossier présenté à la suite de cette recommandation.

Le projet de l'Écoparc « Greenvalley » sur la commune de Chavelot, est une extension d'un parc d'activités existant depuis une vingtaine d'années sur les 2 communes de Chavelot et Golbey. Le projet s'inscrit dans une démarche de redéploiement de l'économie locale autour du cluster⁷ « Green Valley - bois et écomatériaux », dans la continuité de la présence de l'entreprise Norske Skog Golbey (NSG), leader européen du papier journal. Le dossier indique indifféremment « Neufs quartiers » ou « Écoparc » pour le site du projet.



Figure 1 – Plan d'aménagement directeur « Neufs quartiers »

Les parcelles du projet sont actuellement cultivées pour la production de céréales. Le projet global, d'une surface totale de 64,1 ha, fera l'objet de deux phases de travaux dont une 1^{ère} phase de 34,6 ha, qui fait l'objet de la demande de permis d'aménager, et une 2^{ème} phase de 29,5 ha.

La 1^{ère} phase (en gris / saumon sur le plan en page suivante) correspond aux travaux de viabilité interne et à la création d'un giratoire d'accès, d'une contre-allée, du renforcement électrique de la zone et des équipements hydrauliques et aménagements paysagers. La 2^{ème} phase (en jaune) correspondra aux travaux d'équipements ferroviaires : pont rail, voie ferrée, aménagement d'une zone combi-rail-route et aménagement des équipements publics pour la réserve foncière de 29,5 ha.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge74.pdf>

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge86.pdf>

7 Les clusters sont des réseaux d'entreprises constitués majoritairement de PME et de TPE, fortement ancrés localement, souvent sur un même créneau de production et souvent à une même filière.

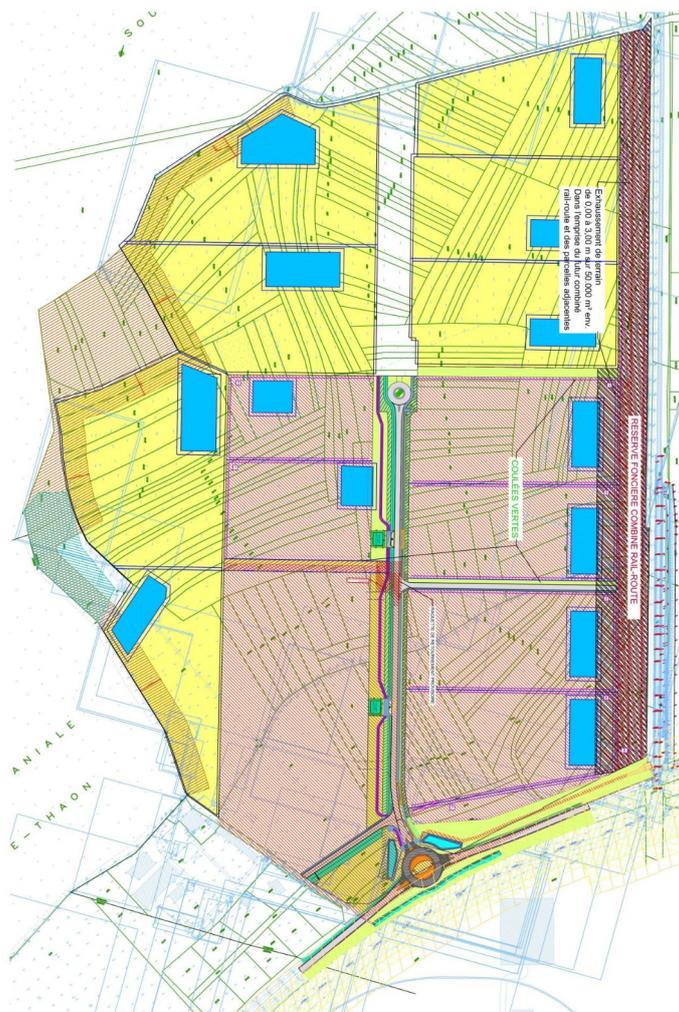


Figure 2 – Plan de masse du projet

La zone sera desservie par la RD 166a au sud, en déblais par rapport à l'ouvrage SNCF situé à l'angle sud – est du site.

Sans toutefois apporter de précisions, le dossier évoque un approvisionnement et un départ de marchandises par rail depuis la zone de l'entreprise NSG. De ce fait, la moitié du trafic poids lourds destiné à l'approvisionnement de la nouvelle zone serait dirigée vers NSG avant transfert par rail. L'étude environnementale ne prend pas en compte cette partie du projet concernée par la phase 2. Seule l'emprise de ce projet figure dans ce dossier.

L'Ae considère avec intérêt cette possibilité d'alternative au transport routier mais regrette cependant que cette partie du projet ne soit pas intégrée à la 1ère phase de travaux.

L'Ae recommande de débuter les études de faisabilité de ce mode de transport le plus rapidement possible et si possible d'en avancer la mise en œuvre.

Par ailleurs, le nouveau dossier, comme celui présenté pour le premier avis, évoque la construction en phase 2 de divers équipements ferroviaires (pont rail, voie ferrée et aménagement d'une zone combinée rail-route). Le dossier précédent ne précisait pas si les travaux prévus étaient sous maîtrise d'ouvrage SNCF-Réseau ou pas. Le nouveau dossier confirme cette fois qu'il s'agit d'une voie ferrée interne au projet et que les infrastructures de SNCF-Réseau ne seront pas concernées. Cela justifie d'autant plus le lancement sans tarder des études préalables dont la maîtrise d'ouvrage est locale.

Le projet fait de plus l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (articles L.181-1-1 et R.214-1 du code de l'environnement). Le projet favorisera l'infiltration

naturelle des eaux pluviales dans des noues qui permettront de faire transiter l'eau de ruissellement à ciel ouvert.

Les eaux pluviales sur les parcelles cessibles seront collectées et infiltrées à la parcelle dans le sol, sans rejet vers un réseau public de collecte ou autre équipement public de gestion, avec mise en place d'ouvrages de dépollution, de stockage et d'infiltration, dimensionnés en fonction de la perméabilité des sols pour une intensité de pluie d'occurrence centennale.

Pour le futur carrefour sur la RD 166a, un réseau assurera la collecte des eaux de ruissellement vers des bassins de stockage et d'infiltration à ciel ouvert.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier mentionne les mesures principales de 3 documents de planification : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin – Meuse approuvé le 30 novembre 2015, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007, le Plan local d'urbanisme de la commune de Chavelot approuvé le 19 mars 2014.

Le dossier cite ces documents sans toutefois indiquer si le projet est cohérent ou pas avec leurs dispositions.

L'Ae constate par ailleurs que le dossier ne mentionne pas du tout le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 et dont les règles n°16 (sobriété foncière) et n°25 (limitation de l'imperméabilisation des sols) ont pour but de contenir l'artificialisation de sols. Le SCoT des Vosges Centrales, à la suite de sa première révision en avril 2019 et depuis sa seconde révision en juillet 2021, est à présent compatible avec les règles du SRADDET⁸. Toutefois, le PLU de Chavelot n'a pas encore été mis en compatibilité avec le SCoT révisé, et donc en cascade avec les règles du SRADDET. Ainsi, le projet, qui doit lui-même respecter le PLU actuel, ne reprend pas certaines des règles du SRADDET d'un point de vue environnemental et ne reprend pas non plus les dispositions du SCoT révisé.

Or :

- la mise en conformité de ce PLU avec le SCoT révisé devra être prescrite au plus tard en avril 2022⁹, et donc très probablement à une date proche du début des travaux de la zone d'activités ;
- le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) de ce SCoT révisé attribue à cette zone d'activités sur la partie Chavelot une surface de 18,4 ha¹⁰ et non 33 ha comme indiqué dans le dossier du projet d'aménagement. Soit un dépassement de 14,6 ha.

Le dossier aurait pu anticiper cette révision à venir du PLU pour inscrire le projet dans les enveloppes foncières attribuées par le SCoT, même s'il n'en a pas l'obligation formelle à ce stade.

L'Ae rappelle en effet que toutes les actions des pouvoirs publics et tous les documents de planification en cours, même s'ils ne sont pas immédiatement applicables au projet tendent à contenir l'artificialisation de sols qui contribue au réchauffement climatique, à un moindre rechargement des nappes d'eau souterraines et à la perte de biodiversité. À cet égard, dans l'avis¹¹ qu'elle a rendu sur le projet de révision du SCoT des Vosges Centrales, l'Ae recommandait à la collectivité de réduire les nouvelles surfaces d'activités qu'elle prévoyait. Cette orientation est d'ailleurs renforcée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement

⁸ Le dossier indique comme date *prévisionnelle* de révision du SCoT : janvier 2018.

⁹ Article L 131-7 du code de l'urbanisme (extrait) : L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale.[...]

La délibération prévue au premier alinéa est prise **au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme**, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

¹⁰ Cf tableau de l'objectif 2 au chapitre « Zones d'activités économiques ».

¹¹ 2020AGE28 du 14 mai 2020

climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ayant pour objectif d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter l'articulation du projet avec les règles du SCoT des Vosges Centrales révisé et avec le SRADDET Grand Est , notamment en matière de sobriété foncière et d'artificialisation des sols.

À défaut de s'inscrire dans les enveloppes foncières attribuées par le SCoT révisé, le PLU de Chavelot n'ayant pas encore été mis en compatibilité avec celui-ci, l'Ae recommande de présenter l'articulation du projet avec toutes les autres règles du SCoT reprenant celles du SRADDET et relatives au climat et à l'énergie, à la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et de la ressource en eau qui sont ou peuvent encore être prises en compte.

Le dossier mentionne plusieurs documents concernant la qualité de l'air qui sont très anciens, voire caducs. Les enjeux de qualité de l'air sont comparés aux objectifs du Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) Lorraine approuvé en août 2001, ce plan étant antérieur au Schéma régional climat air énergie (SRCAE) Lorraine de décembre 2012, lui-même antérieur au SRADDET de janvier 2020 qui comporte une évaluation du SRCAE Lorraine. Par ailleurs, le plan climat des Vosges Centrales de septembre 2010 est en cours de révision. Le document révisé a été arrêté début 2020, mais n'est pas encore approuvé.

Alors que le PCAET¹² établi par le syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales a été arrêté, le dossier pourrait aborder les orientations qu'il prévoit et montrer comment le projet s'y inscrit.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier justifie le choix de l'implantation du projet sur ce site en indiquant que :

- ce projet urbain permet d'organiser et d'optimiser le potentiel de l'extension de la Zone d'activité industrielle composée en grande partie par Norsk Skog ;
- le projet urbain de la zone d'activité d'«Écoparc» doit permettre de compléter la zone par un effet de miroir avec la zone Norsk Skog et ainsi permettre de compléter l'entrée de ville.

Le dossier ne comporte aucune analyse de solutions de substitution raisonnables de choix de site. L'Ae constate que le diagnostic du SCoT des Vosges Centrales révisé en avril 2019 mentionne un potentiel d'une cinquantaine de friches industrielles représentant une surface de l'ordre de 200 ha. La recherche de solutions de substitution raisonnables, notamment dans le réservoir de ces friches aurait pu être effectuée.

Cette étude devrait permettre de démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental après une analyse multi-critères compte tenu de ses objectifs et de son dimensionnement.

L'Ae rappelle l'obligation pour le pétitionnaire de réaliser une recherche de solutions de substitution raisonnables de choix de site et de présenter dans le dossier les alternatives possibles sur la base d'une analyse multi-critères, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³.

En ce qui concerne les alternatives d'aménagement du site choisi, le dossier initial indiquait que 3 scénarios d'aménagement avaient été réalisés et que le scénario n°3, qui évite au maximum les enjeux environnementaux, avait été retenu. L'Ae avait constaté dans son premier avis qu'aucun des 2 autres scénarios n'avait été présenté dans le dossier initial.

¹² Plan Climat Air-Énergie Territorial. Avis 2020AGE49 de l'Ae en date du 21/08/2020. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age49.pdf>

¹³ **Article R.122-5 du code de l'environnement (Extrait) :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le nouveau dossier fait aujourd'hui cette présentation et indique cette fois 4 scénarios notés A à E (E étant lui-même une variante du scénario D) qui sont des scénarios d'aménagement de la zone. L'Ae prend note du suivi de sa recommandation initiale de présenter dans le nouveau dossier les scénarios d'aménagement, de comparer leur impact environnemental et de préciser l'analyse des avantages et inconvénients qui a conduit au choix du scénario E finalement retenu.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact, pourtant datée de juin 2020, a été réalisée sur la base de données ou réglementations anciennes qui ont pour la plupart évolué. Notamment les relevés de terrain pour la faune et la flore sont de 2013 avec une mise à jour par des passages supplémentaires en mai 2018 pour les plus récents (2017 pour les oiseaux et les chauves-souris et de plus à des périodes non significatives : octobre et novembre).

L'Ae recommande de compléter le diagnostic faune / flore par des nouveaux relevés de terrain réalisés à des périodes significatives.

Par rapport au dossier précédent, le nouveau dossier présente les impacts cumulés avec 2 autres projets :

- l'installation de co-incinération de déchets non dangereux à Golbey et Chavelot porté par la société Véolia Industries Global Solutions (VIGS) – Avis de l'Ae n° APGE 26 du 16 avril 2021 ;
- projet BOX à Golbey et Chavelot porté par la société NORSKE SKOG GOLBEY (NSG) – Avis de l'Ae n° APGE52 du 6 juillet 2021.

L'Ae constate cependant que l'analyse des impacts cumulés est sommaire, voire inexistante pour certains aspects environnementaux.

En effet, pour les 4 domaines examinés (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage), le dossier indique que les impacts cumulés sont nuls sans plus de précision.

De plus, le dossier n'examine pas les impacts cumulés sur les aspects environnementaux ayant fait l'objet de recommandations de l'Ae dans ses avis précédents notamment :

- le bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
- les valeurs limites d'émissions de polluants atmosphériques cumulés avec les valeurs prévisibles du projet.

Le dossier ne présente donc pas non plus les mesures de compensation, si possible locales, de toutes ces émissions de GES.

D'une manière générale, les impacts du projet sur la qualité de l'air sont abordés de manière plus complète mais les impacts sur les émissions de GES n'ont pas été pris en compte. Les observations de l'Ae sur ces deux sujets figurent dans les chapitres thématiques aux paragraphes 3.1.2. et 3.1.3. ci-après.

Pour respecter la réglementation, l'Ae rappelle que le dossier doit présenter les mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC)¹⁴ envisagées par le pétitionnaire. Le dossier présente bien les mesures d'évitement et de réduction et des mesures que le rédacteur qualifie « *d'accompagnement* ».

Il est seulement indiqué pour toutes ces mesures, et souvent sans justification : « *pas de surcoût occasionné* » ou « *montant de l'aménagement chiffré dans le coût global des travaux* », ce qui n'est pas suffisant (seules les mesures de suivi sont chiffrées).

L'Ae recommande d'identifier et de présenter les coûts des mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC).

¹⁴ L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la qualité de l'air.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La consommation foncière

Le projet est établi sur la base d'une consommation foncière à long terme d'environ 65 ha qui est beaucoup plus élevée que celle du SCoT révisé et qui ne prend pas en compte les 200 ha de friches industrielles disponibles à ce jour à l'échelle du SCoT.

L'impact du projet sur cet enjeu très important a été examiné aux chapitres 2.1. et 2.2. du présent avis.

3.1.2. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique

L'impact du projet sur les émissions de GES n'a pas été modifié par rapport au 1^{er} dossier. Le nouveau dossier indique que l'impact sur les émissions de GES est : « *non significatif* ».

L'aménagement d'une telle zone d'activités va pourtant générer des émissions de GES liées à la nature des activités qui vont s'y dérouler, au chauffage des bâtiments et au trafic de véhicules lié aux nouvelles activités.

Seul le trafic routier est évoqué de la manière suivante : « *Par l'aménagement de nouvelles industries dans ce secteur, le projet va générer une augmentation du trafic routier qui restera néanmoins modérée.* »

Or l'Ae constate que le trafic induit par le projet a été calculé dans le dossier à 1 100 véhicules/j (660 véhicules légers et 450 PL). Cette augmentation du trafic routier ne peut pas être considérée comme modérée et son impact sur les émissions de GES doit être étudié. Par ailleurs, la contribution du rail devrait figurer dans cette analyse (cf § 1).

L'Ae rappelle que l'impact d'un projet sur le climat est explicitement cité dans la directive européenne n° 2014/52/UE¹⁵ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et que cette évaluation doit obligatoirement comporter l'analyse de cet impact. Le dossier devra être complété sur ce sujet.

Le nouveau dossier comporte cette fois l'étude d'approvisionnement en énergies renouvelables (EnR) exigée par l'article L.300-1¹⁶ du code de l'urbanisme.

Le projet s'inscrivant dans une démarche de redéploiement de l'économie locale autour du cluster « Green Valley - bois et éco-matériaux », cette étude mentionne tout naturellement l'utilisation de la biomasse « bois » comme ressource d'énergie. Le dossier indique que : « *l'activité industrielle de l'Écoparc sera adossée aux capacités de production de vapeur de Norske Skog notamment produite par la biomasse. Il est projeté de mutualiser les moyens de production et d'étendre les réseaux de chaleur de Norske afin de desservir les entreprises de l'Écoparc* ». Le projet prévoit par ailleurs le développement de panneaux solaires photovoltaïques en toitures des bâtiments dans le cadre des projets industriels de la zone.

Le dossier mentionne quelques autres sources d'EnR mal adaptées à ce projet comme les panneaux solaires thermiques ou l'éolien. Les panneaux solaires thermiques sont peu adaptés en raison du faible besoin en eau chaude sanitaire. Le dossier indique cependant que ceux-ci

¹⁵ Directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE

¹⁶ Article L.300-1 du code de l'urbanisme (extrait) : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques [...] Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement ».

pourraient être installés sur les bâtiments de bureaux. Le dossier indique par ailleurs qu'une unité de méthanisation est en cours de construction sur le site de NSG.

3.1.3. La qualité de l'air

Le dossier indique qu'il n'existe pas de données concernant la commune de Chavelot et que la station de surveillance la plus proche est située au niveau du centre d'Épinal, à 5 km environ au sud / sud-est du projet.

Les paramètres surveillés au sein de cette station sont notamment le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), le monoxyde d'azote (NO), l'ozone (O₃), l'oxyde de carbone et les particules fines PM10.

Le dossier précédent indiquait des données anciennes datées de 2011 pour les plus récentes. Le nouveau dossier mentionne des données actualisées datant de 2017 à 2020.

Paramètres analysés	Valeurs de référence en µg/m ³	2015	2016	2017	2018	2019	2020
PM ₁₀	40	15	14	15	14	11	10
O ₃	120 (sur 8h)	52	45	51	52	55	53
NO ₂	40	15	14	13	13	13	9
NO _x	/	23	24	20	20	18	
SO ₂	124	0	2	0	/	/	/
CO	10 mg/m ³ (sur 8h)	1,1,	1,3	1,6	/	/	/

Figure 3 – valeurs de polluants enregistrées sur la station d'Épinal de 2015 à 2020

Pour chacun des polluants le dossier indique des mesures récentes en 7 points différents dont 2, éloignés des zones d'activités économiques, servent de zones témoins. Les valeurs relevées montrent que les seuils de références de ces polluants ne sont actuellement jamais dépassés.

L'Ae constate cependant que les impacts du projet générés notamment par le trafic routier estimé ne sont pas pris en compte quantitativement. Pour chacun des polluants, le dossier se limite à une phrase du type « les activités qui seraient susceptibles de s'implanter sur l'Écoparc ne sont pas susceptibles de générer des rejets de « nom du polluant » dans la mesure où les procédés seront installés dans des bâtiments clos sans rejets atmosphériques autres que les cheminées de vapeur d'eau. La poussière qui sera générée pourra émaner du trafic routier supplémentaire évalué entre 400 et 600 PL/j en plus du trafic routier déjà existant » (l'exemple donné est celui présenté pour les particules fines PM10 et PM2,5).

3.2. Autres enjeux

La biodiversité

Le dossier précédent indiquait que la zone nord du site avait été exclue du projet au titre de mesure d'évitement afin de protéger les reptiles et une grande partie des oiseaux du site. Le pétitionnaire proposait de plus de classer cette zone nord en Espace naturel sensible (ENS)¹⁷ mais l'Ae s'était interrogée sur la pertinence de l'« outil » réglementaire proposé, le classement Espace Naturel Sensible n'étant pas la seule option.

L'Ae constate avec satisfaction que le nouveau dossier n'envisage plus ce classement en ENS mais plutôt l'intégration de cette zone dans un aménagement paysager géré par la communauté d'agglomération d'Épinal.

¹⁷ Article L.113-8 du code de l'urbanisme : « le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 ».

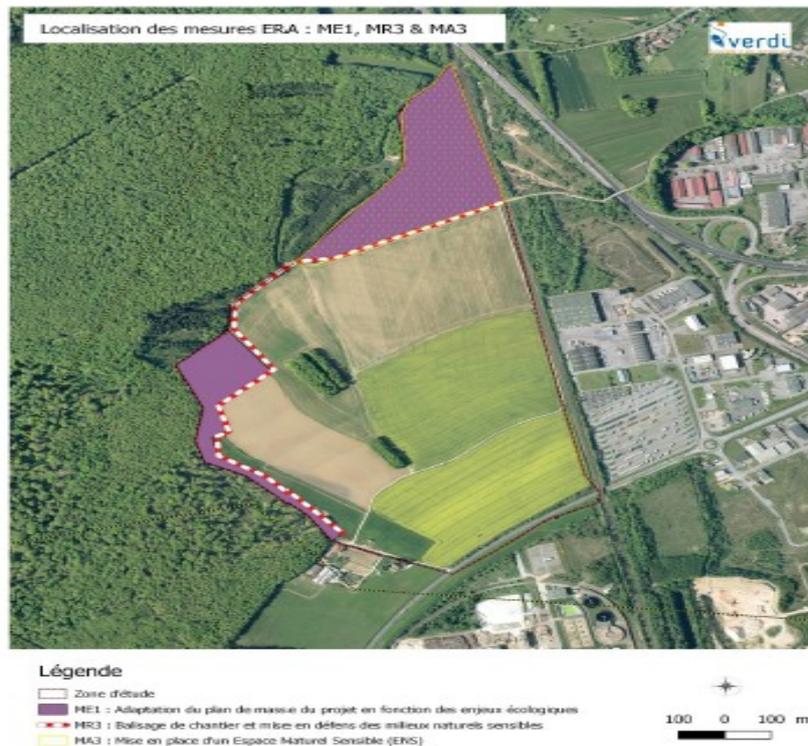


Figure 4 – localisation des mesures d'évitement (en mauve)

Une autre observation de l'Ae a par ailleurs été prise en compte dans le nouveau dossier : la mise à jour de l'inventaire préalablement au démarrage des phases de travaux suivant la phase 1 afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne se soit installée sur le site du projet entre temps.

En revanche, le nouveau dossier n'a pas pris en compte les 2 recommandations suivantes de l'Ae qui sont donc maintenues :

L'Ae recommande de compléter les inventaires d'oiseaux et de chauves-souris par des relevés complémentaires d'avril à septembre afin de compléter les impacts du projet sur ces espèces et de préciser les éventuelles mesures ERC à mettre en œuvre.

L'Ae recommande de mentionner dans le dossier la distance du retrait du projet vis-à-vis de la lisière de forêt de Souche-Thaon à Thaon-les-Vosges qui délimite la bordure de la ZNIEFF de type 1 du même nom.

La ressource en eau

Le dossier précédent mentionnait que les eaux usées industrielles éventuelles seraient gérées et traitées « à la parcelle » et que les autres effluents transiteraient vers la station d'épuration via le réseau communal de Chavelot puis la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Thaon-les-Vosges.

Dans son précédent avis, l'Ae constatait que le projet allait ajouter des effluents à une STEU déjà saturée. En effet, sur le portail de l'assainissement¹⁸ du Ministère de la transition écologique (MTE), on pouvait constater que la station de Thaon-les-Vosges, d'une capacité nominale¹⁹ de 15 000 EH²⁰, avait reçu des charges entrantes²¹ de 18 150 EH en 2019.

L'examen des résultats de 2020 montre que la charge entrante est revenue aux niveaux de 2018 et des années précédentes, c'est-à-dire à environ 7 000 EH, et que les paramètres de pollution sont conformes à la réglementation.

¹⁸ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁹ Capacité nominale : Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

²⁰ Equivalent-Habitant EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

²¹ Charge maximale en entrée du système de traitement : Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année.

La charge moyenne en effluent du projet est estimée dans le dossier à 600 EH. Le nouveau dossier indique que la capacité de 2 000 EH réservée pour Chavelot peut être acceptée par la station.

METZ, le 25 février 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

